

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 20 ET 21 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVENZIONE DI UGHJETTIVI E DI MEZI TRA A
CULLETTIVITA DI CORSICA E I SERVIZI D'INCENDIU E
DI SUCCORSU DI PUMONTI E DI CISMONTE

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA
COLLECTIVITE DE CORSE ET LES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PUMONTE ET DU
CISMONTE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse constitue depuis le 1^{er} janvier 2018 une collectivité à statut particulier en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Corse du Sud et de Haute-Corse.

L'article 14 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, adapte la composition et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à la nouvelle donne institutionnelle sur l'île.

L'article L1424-82 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « la contribution de la collectivité de Corse au budget de chaque service d'incendie et de secours en Corse est fixée, chaque année, par une délibération de l'Assemblée de Corse au vu des rapports sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles des services au cours de l'année à venir, adoptés par les conseils d'administration de ceux-ci ».

Cet article dispose également que « les relations entre la collectivité de Corse et les services d'incendie et de secours en Corse et, notamment, la contribution de la collectivité de Corse, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Ces conventions pluriannuelles entre la Collectivité de Corse et les SIS de Corse-du-Sud et de Haute-Corse constituent des obligations imposées par le législateur.

Ces conventions pluriannuelles, établies sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens, constituent également une opportunité pour optimiser les relations entre la Collectivité de Corse et les SIS de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Les présentes conventions ont pour but de définir, conformément aux dispositions des articles L.1424-82 et suivants et L. 1424-77 à L. 1424-84 du Code général des collectivités territoriales, les relations entre la Collectivité de Corse et les Service d'Incendie et de Secours.

La convention pluriannuelle garantit ainsi une meilleure lisibilité des engagements financiers de la Collectivité de Corse vis-à-vis des SIS sur la période de la convention.

Cette convention permet à la Collectivité de Corse de fixer sa contribution annuelle au budget du SIS pour l'exercice 2021, et un objectif d'évolution pour les exercices suivants à périmètre constant et hors aléas.

Elle fixe les modalités de détermination et de versement de la contribution de la Collectivité de Corse au budget des SIS afin d'une part que ce dernier continue d'assurer ses missions de secours avec efficacité, équité, innovation et maîtrise des coûts, et d'autre part qu'il développe les programmes indispensables à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de promotion de la sécurité civile sur le territoire.

Les SIS peuvent ainsi définir une prospective financière ainsi qu'un plan pluriannuel d'investissement en tenant compte des moyens alloués par la Collectivité de Corse sur la période de la convention. Cette lisibilité financière contribue à la maîtrise nécessaire des budgets respectifs de la CdC et des SIS. Cette maîtrise nécessaire ne peut se faire que de manière progressive au regard des spécificités de chaque établissement et des engagements pris antérieurement.

L'effort financier de la Collectivité de Corse est néanmoins à la mesure des enjeux de sécurité tant en fonctionnement qu'en investissement.

La Collectivité de Corse s'engage ainsi sur la période de la convention à porter son concours à hauteur de 13,530 millions d'euros au profit du SIS 2A et à hauteur de 8,460 millions d'euros au profit du SIS 2B pour financer les projets d'investissements.

La lisibilité des engagements financiers de la collectivité de Corse va de pair avec une maîtrise et une transparence de gestion de ses deux partenaires.

La convention pluriannuelle promeut ainsi un dialogue de gestion renforcé entre partenaires dans le but d'optimiser le service public d'incendie et de secours. Elle précise les modalités d'information, de concertation et d'échanges entre les deux parties, destinées à donner à la Collectivité de Corse l'état des prévisions budgétaires des SIS dans un cadre pluriannuel.

Elle met en place des instances internes aux parties (comités de suivi, comité technique) en charge des phases de collaboration, de concertation et d'arbitrage (annexe 1), améliorant de fait la réactivité des partenaires. Elle prévoit un calendrier précis de transmission de différentes pièces nécessaires au suivi budgétaire et comptable des SIS par la Collectivité de Corse. Ce calendrier fait l'objet d'une annexe à la présente convention (annexe n°2).

La convention pluriannuelle est gage d'adaptabilité pour les partenaires. Elle permet la prise en compte des changements de périmètre ou des aléas affectant fortement le fonctionnement des SIS. Elle contient surtout une disposition de revoyure dans son article 8-1 ainsi que la mise en œuvre d'un audit partagé de la structure. Cet audit permettra d'optimiser la mise en œuvre de la convention.

Cette convention pluriannuelle encourage enfin la mutualisation et la coopération.

La Collectivité de Corse et les S.I.S. peuvent s'engager dans la recherche d'espaces de coopération et de mutualisation en termes d'actions et de moyens et de mettre en œuvre des solutions novatrices assurant la cohérence et l'harmonisation des politiques menées par les deux SIS de Corse. Les SIS pourront par exemple bénéficier de l'expertise des services de la Collectivité de Corse sur des problématiques spécifiques.

En conclusion, la présente convention assure aux SIS les moyens nécessaires afin d'assurer leur mission de service public sur l'ensemble de leur territoire, et ce, dans le respect des prescriptions des SDACR mis à jour, en garantissant l'égalité de traitement des citoyens. Elle permet de maintenir un niveau optimum de fonctionnement de l'ensemble de ses services tant opérationnels, qu'administratifs et techniques.

Au terme de la convention, les SIS recouvreront les marges de manœuvres financières nécessaires pour assurer leurs missions de service public.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse et le Service d'incendie et de secours de Haute-Corse,
- d'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse et le Service d'incendie et de secours du Corse-du-Sud,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à signer le projet de convention entre la Collectivité de Corse et le Service d'incendie et de secours de Haute-Corse,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à signer le projet de convention entre la Collectivité de Corse et le Service d'incendie et de secours du Corse-du-Sud,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer toutes les différentes pièces réglementaires (arrêtés, conventions d'application, avenants....) relatives à la mise en œuvre des deux conventions,
- de procéder à l'affectation sur le programme 3174 « Participations SIS » de 5 486 496 euros d'autorisations de programme au profit du Service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud pour les investissements suivants :
 - Matériel roulant 2020 : 1 850 000 €
 - Matériel roulant 2021 : 1 850 000 €
 - Réhabilitation casernes 2020 : 642 496 €
 - Réhabilitation casernes 2021 : 300 000 €
 - Etudes caserne Rive Sud : 344 000 €
 - Travaux caserne provisoire Rive Sud : 500 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.